

es par les cham-
e l'Angleterre ?
ays :

utuelles, que se
tier, Galt, Mc-
n gouvernement
t à la politique
et se marquent
toire le plus bel
escendants.

attache à telle
arce qu'étranger
n avenir politi-
avec indépen-
ants; et comme
ous disons notre
la mauvaise foi

France est sans
des plus pra-
d'Europe.
est confié à un

dépenses et des
législative qui
divers projets de

France qui re-
de l'impôt fon-
directe permet-
tenser un budget
d'aucune autre

ances reposent;
appe selon leur
es propriétaires

ministration de

embrasse tout im-
contribuable.
us, les douanes,

uctionnement ad-
simplicité de

tements.

ministère par un
à la haute main
conseil de préfec-
nances et d'in-

d'un par chef-
ement, nommé
ous les intérêts
ent et fixe le
blique, routes,
ecoles, etc., etc.
confiée à un
ement qui con-
nt il sera plus

ment est doté
me a sous ses

dans chaque
que commune
e la plus cen-
bles.

Les propriétés sont frappées d'un impôt foncier variant suivant la nature des immeubles et leur classification.

Pour baser l'impôt foncier, une commission par chaque centre déterminé de contenance territoriale a été nommée sous le nom d'*administration du cadastre*. On a relevé sur papier le plan de chaque parcelle de terrain; chaque maison, chaque cabane s'y trouve figurer, et selon la valeur, le rapport et la situation de l'immeuble, on a donné à ces diverses sortes de classes les No. 1, 2, 3, 4, 5. Ces numéros fixent l'assiette de l'impôt foncier.

Les sommes provenant de cette imposition sont versées entre les mains des fonctionnaires que nous venons de nommer comme suit :

Par les contribuables par *douzièmes échus* du montant total de leurs contributions, entre les mains du *receveur municipal ou percepteur*.

Par ce dernier, dès qu'il a en mains une somme fixée à l'importance du cautionnement déposé par lui préalablement dans les caisses de l'Etat, entre les mains du *receveur particulier* de l'arrondissement.

Et enfin par ce dernier, entre les mains du *receveur-général* du département, qui, lui-même ayant déposé dans les caisses de l'Etat un cautionnement proportionné à l'importance de ses encaissements présumés profite pendant trente jours du maniement des fonds ainsi versés entre ses mains avant d'en opérer la remise.

Il est impossible que l'Etat soit trompé dans ses recettes ou qu'il subisse des pertes sensibles par la malversation de ses employés par le motif que chaque fonctionnaire est tenu de faire ses versements réciproques dans les délais voulus et qu'au surplus des *inspecteurs des finances* visitent à intervalles irréguliers les caisses de ces fonctionnaires, et qu'un seul jour de retard dans leur versement les place en contravention avec le devoir qui leur est imposé. Et du reste voudraient-ils malverser que cela ne leur serait que préjudiciable par la raison que l'Etat est garanti par le cautionnement basé toujours sur les recettes des employés.

De plus un *conseil d'arrondissement* composé de deux membres par cantons et toujours par le suffrage universel, se réunit en session sous la présidence du *sous préfet* pour reviser les comptes des percepteurs ou receveurs municipaux.

Enfin le *conseil de préfecture* et le conseil général dont nous avons parlé plus haut vérifient et compulsent de nouveau les comptes de gestion des fonctionnaires dont le premier examen est soumis à la signature du maire de la commune et des membres du conseil municipal.

Est-il possible de trouver un système financier plus facile et d'une application plus pratique et plus simple? Les rouages administratifs se font sans efforts et sans peine et les recettes s'effectuent avec une ponctualité telle qu'il est bien rare de voir deux poursuites sérieuses par année dans une commune.

Le *percepteur*, le *receveur particulier* et le *receveur général* sont aussi chargés de payer les employés publics salariés par les communes ou par le gouvernement, les rentes sur l'Etat, les travaux publics et les mandats ordonnancés

selon les instructions ministérielles et les vœux de la loi.

Après l'impôt foncier qui repose comme nous l'avons vu directement sur la propriété et sur les choses jugées impossibles dans cette branche, nous arrivons à l'*administration du contrôle*.

Le contrôleur est l'employé des finances dont la mission est la plus délicate et la plus difficile. Il est chargé de juger comment doivent être imposés les contribuables qui possèdent toutes choses rentrant dans la dénomination d'impositions directes, mais qui ne sont pas spécialement le sol : ainsi les *patentes*, les *portes et fenêtres*, les *valeurs locales* bases de la patente, la cote personnelle, mobilière; les *impôts sur le luxe*, sur le commerce, sont du domaine du *contrôleur*; mais il ne faut pas croire que du seul plaisir de cet employé dépendent les taxes et les charges.

Sa mission consiste principalement à éviter que le trésor soit fraude. Ainsi si par exemple une maison nouvelle s'élève sur un champ; ce champ qui n'était imposable que sous la classe 1, 2 ou 3 devient imposable sous la classe 4 ou 5 selon la nature de la construction élevée. Si Pierre est imposé pour un terrain que je vends à Paul c'est le contrôleur qui doit faire connaître cette rectification au percepteur de manière à mettre Paul à la place de Pierre.

Ce travail est grandement facilité par l'*Administration des Domaines* dont nous ferons connaître tout à l'heure les prérogatives et le fonctionnement.

Au surplus la mission si délicate des contrôleurs est encore facilitée par les avis et les décisions des *Répartiteurs* c'est à dire d'hommes de position honorable et indépendante, qui, au nombre de 12 au moins par commune se réunissent deux fois par année pour diriger le travail du contrôleur, l'éclairer sur la position du nouvel imposable, connu de ces nouveaux fonctionnaires puisqu'ils habitent la même commune que lui.

De plus, les Répartiteurs doivent faire connaître les personnes considérées comme *cotes irrécouvrables* et faire dégrever de l'impôt le propriétaire injustement frappé.

Le travail du contrôleur terminé, ce qui se fait régulièrement tous les ans, les avis des répartiteurs recueillis, un *Vérificateur* ou *Inspecteur* compulse de nouveau ces opérations et juge de la valeur définitive des réclamations des pétitionnaires.

Le contrôleur n'encaisse aucune somme, il donne seulement son avis et fait ses observations.

Après cette administration vient celle plus importante encore de l'*enregistrement et des domaines*.

Au moment où le code basé sur la législation française vient d'être promulgué par le gouvernement canadien, les observations qui suivent nous ont paru dignes de considération et d'intérêt.

L'une des principales ressources de la France c'est la branche de l'*administration des domaines*. Toutes sommes provenant des recettes des